

La personne de confiance

Depuis la loi du 04 mars 2002, les établissements hospitaliers ont l'obligation de permettre aux patients de désigner une personne de confiance dès leur entrée.

La personne de confiance est à distinguer de la personne à prévenir dans la mesure où elle est choisie par le patient selon des critères spécifiques. De même, elle remplit des missions définies précisément par la loi.

- ❖ 1 Quelles sont les missions de la personne de confiance
- ❖ 2 Qui peut désigner une personne de confiance
- ❖ 3 Qui peut être désigné comme personne de confiance
- ❖ 4 Comment désigner la personne de confiance
- ❖ 5 Cas particulier de l'IVG

1 Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

La personne de confiance est l'interlocuteur légitime du personnel médical. La loi lui confie deux missions spécifiques qui évoluent en fonction de l'état de santé du patient :

- Elle doit être consultée lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et ne peut recevoir l'information.
Dans ce cas, la personne de confiance ne se substitue pas au patient, mais elle oriente le praticien afin d'adapter au mieux le traitement en fonction des impératifs médicaux et des convictions du patient.
- Elle peut accompagner le patient et l'aider à prendre une décision, quand ce dernier est lucide et le souhaite.
Le but est d'aider à choisir le traitement le plus en conformité possible avec les vœux du patient. Le secret médical est dans ce cas partagé car la personne peut être amenée à assister aux entretiens médicaux. Cependant, le secret médical demeure si le patient souhaite que certaines informations restent secrètes.
- Enfin, concernant le dossier médical, la personne de confiance peut accompagner le patient, sur la demande de celui-ci, lors de la consultation de ce dernier.

La personne de confiance ne dispose cependant pas d'un droit d'accès direct au dossier médical du patient.

2 Qui peut désigner la personne de confiance ?

Le principe est que **toute personne majeure** peut désigner une personne de confiance. Les personnes mineures n'ont donc pas la possibilité de procéder à cette désignation.

Cas particuliers :

Les personnes majeures placées sous sauvegarde de justice ou sous curatelle

Elle peuvent désigner une personne librement.

Le majeur sous tutelle

Il ne peut en principe procéder à cette désignation.

Si une personne dont on ignore qu'elle est sous tutelle, désigne une personne de confiance, cette désignation pourrait être contestée ultérieurement et le juge des tutelles pourrait être saisi.

3 Qui peut être désigné comme personne de confiance ?

La loi n'édicte que des critères généraux, permettant en pratique à de très nombreuses personnes de devenir « la personne de confiance d'un patient » .

En effet, la personne de confiance doit simplement être une personne physique et **doit être une personne connue depuis longtemps par le patient** pour que la confiance soit présente.

Concrètement, la personne de confiance pourra être un proche, (un membre de la famille, un ami, un voisin, le médecin traitant...)

4 Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation de la personne de confiance, qui doit être systématiquement proposée lors de l'admission du patient **est facultative pour lui et doit se faire par écrit**.

Le nom de la personne de confiance doit être précisé sur le formulaire mis à la disposition des services.

La désignation de la personne de confiance dure le temps de l'hospitalisation. Elle est toutefois révoquée à tout moment, il suffit que le patient remplisse le

formulaire de révocation et désigne le cas échéant une nouvelle personne de confiance.

La personne désignée peut toujours refuser d'être la personne de confiance du patient.

5 Cas particulier de l'I.V.G.

En ce qui concerne la personne mineure non émancipée le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli et joint à la demande présentée en vue de l'interruption volontaire de grossesse.

Si la personne mineure désire garder le secret le médecin doit s'efforcer d'obtenir son accord afin que ce consentement soit néanmoins demandé.

Si elle ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'IVG ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée. Dans ce cas elle se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.